



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LES-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 037-2023

Objet : Fête communale des 10 et 11 juin 2023 - Stationnement interdit, une partie de la place Lucien Bruneau rue de la liberté ainsi que le parking jouxtant cette place.

Nous, Maire de la Commune de SAULT-LES-RETHEL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1, 2212-2, 2213-2 et 221-1.
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37.1 et R 225, ensemble le décret n° 62.1179 du 12 Octobre 1962,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 26-15,
Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif aux dispositions de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que la fête locale aura lieu sur une partie de la Place Lucien Bruneau et le parking jouxtant cette place ;
Considérant que le stationnement des véhicules sur certaines voies publiques peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération lors de la manifestation précitée ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du **mardi 06 Juin 2023 à partir de 08 h 00 au jeudi 15 Juin 2023 jusqu'à 08 h00 sur le parking jouxtant la place Lucien Bruneau, et, du mardi 06 Juin 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 12 Juin 2023 à 12h00 sur une partie de la Place Lucien Bruneau.**

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier, donnera lieu à l'apposition de panneaux type B 6 "Stationnement Interdit".

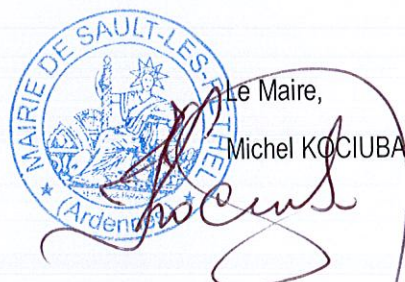
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 12 mai 2023

Certifié exécutoire

Publié le 12 mai 2023


Le Maire,
Michel KOCIUBA